

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'Ecole polytechnique,*

Par M. Maurice CARRIER,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1131, 1179 et in-8° 239.

Sénat : 259 (1969-1970).

Ecole polytechnique. — *Etablissements publics - Examens et concours - Officiers - Service national - Etrangers - Travail des femmes - Ingénieurs de l'armement.*

Mesdames, Messieurs,

L'Ecole polytechnique a été créée par la loi du 11 mars 1794 (21 ventôse an II), sous le nom d' « Ecole centrale des Travaux publics ».

Elle a été ouverte le 30 mai 1794 (10 brumaire an III).

La loi n° 1062 du 1^{er} septembre 1795 (15 fructidor an III) a décidé que l' « Ecole centrale des Travaux publics » porterait désormais le nom d' « Ecole polytechnique ».

La loi n° 1196 du 22 octobre 1795 (13 vendémiaire an IV) en précise le fonctionnement.

Elle était, à l'époque, placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, et destinée à former des élèves pour le service de l'artillerie, du génie militaire, des ponts et chaussées, des constructions de vaisseaux et bâtiments en mer, de la topographie et, en même temps, pour l'exercice libre des professions qui nécessitaient des connaissances mathématiques et physiques.

Le nombre des élèves était fixé à 360, et la durée des études était de trois années.

Par décret du 27 messidor an XII, Napoléon I^{er} a donné à l'Ecole son statut militaire, doublé postérieurement de la personnalité civile.

Le commandement de l'Ecole militaire et la présidence du Conseil de la personnalité civile sont assurés par le Général commandant l'Ecole.

Diverses modifications ont été apportées dans le *statut* de l'Ecole militaire par :

- la loi du 30 mars 1928 ;
- la loi de 1930 ;
- le décret du 15 janvier 1934 ;
- le décret du 27 juillet 1936.

De même, l'article 51 de la loi de finances du 26 décembre 1908, le décret du 23 janvier 1910, le décret du 10 octobre 1921 concernent la *personnalité civile* attribuée à l'Ecole.

Ces différents textes qui ont amorcé la réforme depuis un certain nombre d'années, ont apporté des modifications :

- aux conditions d'entrée à l'Ecole ;
- au statut des professeurs ;
- aux méthodes d'enseignement ;
- au changement de lieu de l'Ecole, le choix s'étant porté sur Palaiseau.

Un conseil interministériel tenu le 23 janvier 1968 a approuvé les directives concernant :

- la mission essentielle de l'Ecole ;
- les effectifs des promotions ;
- la durée des études ;
- l'enseignement ;
- les méthodes pédagogiques ;
- l'information générale que recevront les polytechniciens.

Le 13 juillet 1968, M. le Ministre des Armées chargeait un groupe de travail présidé par M. Pierre Lhermitte de définir les structures de l'Ecole, son enseignement, ses liaisons avec les débouchés offerts aux élèves sortant de l'Ecole.

Le rapport de ce groupe de travail fut déposé en septembre 1968, et certaines réformes qu'il proposait entraient en vigueur en 1969-1970.

L'Ecole polytechnique a donc connu plusieurs modifications au cours de ces dernières années. L'objet du projet de loi qui nous est soumis a pour but de couronner cet ensemble en modifiant son statut par voie législative.

Le projet de loi.

L'exposé des motifs définit les grandes lignes du projet de loi :

1° Donner un caractère officiel à la vocation nouvelle de l'Ecole et, par conséquent, définir sa mission ;

2° Réformer l'administration de l'Ecole et la doter d'un statut d'établissement public ;

3° Modifier le statut des élèves, afin de le mettre en harmonie avec la vocation nouvelle de l'Ecole ;

4° Ouvrir aux femmes l'entrée à l'Ecole polytechnique.

Les articles.

Article premier.

L'article premier définit la mission de l'Ecole.

L'article premier du décret du 27 juillet 1966 indiquait que l'Ecole polytechnique était destinée à donner à ses élèves une *haute culture scientifique* et à former des hommes aptes à devenir, après spécialisation, des cadres supérieurs de la Nation et, plus spécialement, des corps de l'Etat civils et militaires et des services publics.

Il s'agissait bien là de la vocation de l'Ecole : former des cadres de haut niveau scientifique qui trouvaient dans les grands corps de l'Etat, civils et militaires, leur débouché normal.

L'article premier du projet de loi qui nous est soumis élargit la vocation de l'Ecole polytechnique, en donnant à cette vocation un caractère légal.

Il précise, en effet, que l'Ecole a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale les rendant aptes à remplir, après formation spécialisée, des emplois de haute quali-

fication à caractère scientifique, technique ou économique, dans l'ensemble des activités de la Nation, en particulier dans les corps civils et militaires de l'Etat et les services publics.

Il est ainsi tenu compte de l'avenir de la Nation qui dépend aussi bien de la valeur des cadres de son industrie et des entreprises, que de ceux de son armée et de son administration.

Article 2.

L'Ecole polytechnique deviendra un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Défense nationale.

Elle sera administrée par un conseil d'administration et dirigée par un officier général qui assurera en outre le commandement militaire de l'Ecole.

Ce conseil, compte tenu des renseignements qui nous ont été fournis, serait le suivant :

- un président ;
- un officier général, vice-président ;
- sept membres désignés parmi les corps de l'Etat, la fonction publique et l'industrie privée ;
- le directeur d'une école d'application d'ingénieurs de l'armement et le directeur d'une école d'application d'ingénieurs civils ;
- deux membres du corps enseignant de l'Ecole ;
- deux élèves de l'Ecole proposés par chacune des promotions en cours d'études ;
- un membre du personnel civil de l'Ecole n'appartenant pas au corps enseignant.

Les attributions et les fonctions de ce conseil d'administration seront fixées par décret pris en application du projet de loi. Il serait souhaitable que ce décret fixe avec précision les pouvoirs du président et du général vice-président de façon que les attributions de chacun soit nettement déterminées. Le fonctionnement de l'Ecole ne pourra qu'y gagner.

Le régime financier et comptable de l'établissement sera soumis aux règles générales d'administration et aux contrôles financiers édictés pour les établissements publics de caractère administratif dotés de l'autonomie financière, sauf dérogation particulière à prévoir dans le décret d'application.

Ce même décret fixera les règles relatives à l'organisation, au régime administratif et financier de l'Ecole.

Article 3.

L'article 3 réaffirme le recrutement des élèves français par voie de concours.

Dans son deuxième alinéa, il précise que ces élèves sont entretenus et instruits gratuitement sous réserve du remboursement des frais d'entretien et d'études dans les cas et dans les conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

C'est là une disposition nécessaire en raison de la mutation envisagée par le présent projet de loi.

Cependant, cet article ne précise pas si le nombre des élèves admis au concours sera maintenu ou s'il sera ultérieurement augmenté.

Article 4.

L'article 4 fixe les obligations du service militaire imposées aux élèves de l'Ecole polytechnique de nationalité française, qui serviront en situation d'activité dans les armées en qualité d'élève officier de réserve, puis d'aspirant de réserve et d'officier de réserve pendant trois ans.

La période consacrée aux études est de deux ans, celle consacrée à la formation militaire est d'un an.

Cet article ne précise pas les conditions dans lesquelles la formation militaire sera donnée ni la date de nomination aux différents grades d'aspirant et d'officier de réserve et laisse dans ce domaine une certaine liberté au Ministre de la Défense nationale.

Ces questions seront précisées par arrêté du Ministre.

Article 5.

L'article 5 concerne l'admission d'élèves étrangers et n'appelle pas d'observations spéciales.

Ces élèves pourraient être au nombre d'une douzaine par promotion. On envisage pour eux un système d'admission sur titres afin d'étendre le recrutement à des étudiants de pays non francophones.

Article 6.

L'article 6 définit les règles applicables aux élèves quittant l'Ecole avant l'achèvement de la scolarité, soit pour inaptitude physique, soit par mesure disciplinaire, soit pour insuffisance d'instruction ou à ceux qui n'ont pas satisfait aux conditions exigées pour la sortie.

Ces élèves sont rayés des contrôles de l'Ecole.

Une prolongation de scolarité peut être accordée dans les conditions prévues par décret.

Dans ce cas, la durée du service prévu à l'article 4 est augmentée d'un temps égal à la prolongation accordée. Cette mesure vise particulièrement les élèves admis à redoubler une année d'études.

Les élèves rayés des contrôles restent soumis aux dispositions de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 sur le recrutement pour l'accomplissement du service national ; le temps des services accomplis pendant la ou les périodes de formation principalement militaire venant seuls en déduction de la durée des obligations légales d'activité du service national.

Article 7.

L'article 7 dispose que les élèves qui, à la sortie de l'Ecole, choisissent un corps à statut militaire sont nommés dans les cadres actifs. Ils conservent, en matière de prise de rang et d'avancement, les avantages existants.

Actuellement, en vertu de l'article 31 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, les élèves qui, à la sortie de l'Ecole, choisissent un corps d'officiers, prennent rang dans le grade de sous-lieutenant ou assimilé, un an après la date de l'entrée en vigueur de l'engagement

qu'ils ont souscrit lors de leur admission à l'Ecole. Ces officiers bénéficient, en outre, lors de leur nomination au grade de lieutenant ou assimilé, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade. Ces dispositions sont reproduites dans le projet de loi.

Pour les ingénieurs de l'armement, les dispositions nouvelles traduisent les dispositions anciennes. Ils seront nommés ingénieurs de l'armement à la sortie de l'Ecole pour prendre rang deux ans après leur incorporation, à l'échelon fixé par leur statut.

En cas de prolongation de scolarité, la date de prise de rang sera retardée d'une durée égale à celle des prolongations accordées, sauf si celles-ci résultent d'une cause imputable au service.

Il est précisé que les nominations prononcées au titre du présent article sont exclusives de tout rappel de solde.

Article 8.

L'article 8 ouvre la possibilité d'accès à l'Ecole des candidats de sexe féminin, qui pourront ainsi accéder aux plus hauts emplois scientifiques et techniques de l'Etat, comme à ceux des entreprises, sous réserve des règles d'admission à certains emplois.

Les élèves françaises serviront en situation d'activité dans les armées pendant trois ans, dans le cadre des personnels militaires féminins de réserve qui sera créé par décret.

Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi aux personnels de sexe féminin.

Le projet de loi précise que les dispositions du présent article n'entreront en vigueur que pour le concours d'entrée de l'année 1972.

Article 9.

L'article 9 abroge toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles énoncées dans cet article.

Article 10.

L'article 10 précise que les articles 4, 6 et 7 de la présente loi ne sont pas applicables aux élèves admis à l'Ecole antérieurement à la date de sa promulgation.

Votre commission, après avoir examiné le projet de loi, et après avoir pris connaissance de diverses modifications proposées pour sa rédaction, a décidé de vous proposer deux amendements.

Le premier tend à réaffirmer dans l'article premier la mission *prioritaire* de l'Ecole polytechnique, qui est de fournir aux corps civils et militaires de l'Etat et aux services publics des hommes hautement qualifiés du point de vue scientifique, technique ou économique. De manière plus générale, les élèves de l'Ecole polytechnique ont vocation de servir également dans l'ensemble des activités de la Nation.

Le second a pour but de préciser les conditions de gestion de l'Ecole polytechnique, à l'article 2 du projet, en ce qui concerne le conseil d'administration et l'officier général, directeur général et commandant militaire de l'Ecole.

L'un et l'autre de ces amendements ont été adoptés dans le souci de garder au texte le caractère indéniable d' « ouverture » qu'il présente, en s'adaptant aux circonstances actuelles.

La commission n'a pas cru devoir retenir d'autres suggestions qui lui avaient été faites, dans la mesure où précisément elles n'étaient pas dans cette ligne de pensée.

Enfin, la commission a chargé votre rapporteur de demander au Gouvernement de lui confirmer que le conseil de perfectionnement de l'Ecole polytechnique subsistera et continuera de jouer son rôle consultatif actuel. Si la réponse du Gouvernement était négative, la commission présenterait un amendement qui tendrait à introduire, avant le dernier alinéa de l'article 2, le nouvel alinéa suivant :

« Le conseil d'administration est assisté d'un organe consultatif, le conseil de perfectionnement, dont la composition et le rôle sont fixés par décret. »

Sous le bénéfice de ces observations et moyennant l'adoption des amendements que nous vous présentons, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit l'article premier :

L'Ecole polytechnique a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale les rendant aptes à occuper, après formation spécialisée, des emplois de haute qualification ou de responsabilité à caractère scientifique, technique ou économique, dans les corps civils et militaires de l'Etat et dans les services publics et, de façon plus générale, dans l'ensemble des activités de la Nation.

Art. 2.

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa de l'article 2 par les dispositions suivantes :

La gestion de l'Ecole est assurée par un conseil d'administration et un directeur général.

Un décret rendu en Conseil d'Etat précise la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre le conseil d'administration et le directeur général.

Le directeur général est un officier général qui assure en outre le commandement militaire de l'Ecole.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'Ecole polytechnique a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale les rendant aptes à occuper, après formation spécialisée, des emplois de haute qualification ou de responsabilité à caractère scientifique, technique ou économique dans l'ensemble des activités de la Nation, en particulier dans les corps civils et militaires de l'Etat et les services publics.

Art. 2.

L'Ecole polytechnique constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Défense nationale.

Elle est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un officier général, qui assure en outre le commandement militaire de l'Ecole.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole qui est soumis, sauf dérogation prévue par ledit décret, aux règlements pris pour fixer les règles générales d'administration et les contrôles financiers édictés pour les établissements publics de caractère administratif dotés de l'autonomie financière.

Art. 3.

Les élèves français de l'Ecole polytechnique sont recrutés par voie de concours.

Ils sont entretenus et instruits gratuitement sous réserve du remboursement éventuel des frais d'entretien et d'études, dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Les élèves français de l'Ecole polytechnique servent en situation d'activité dans les armées pendant trois ans, en qualité d'élève officier de réserve, puis d'aspirant de réserve et d'officier de réserve.

Pendant ces trois ans, la durée totale des périodes consacrées principalement aux études est de deux ans ; celle des périodes consacrées principalement à la formation militaire est d'un an. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Défense nationale.

Art. 5.

Des élèves étrangers peuvent être admis à l'Ecole dans les conditions fixées par décret.

Art. 6.

Les élèves qui quittent l'Ecole avant l'achèvement de la scolarité soit pour inaptitude physique, soit par mesure disciplinaire, soit pour insuffisance d'instruction ou qui n'ont pas satisfait aux conditions exigées pour la sortie, sont rayés des contrôles de l'Ecole.

En cas de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par décret, la durée du service prévu à l'article 4 est alors augmentée d'un temps égal à la prolongation accordée.

Les élèves rayés des contrôles de l'Ecole restent soumis aux dispositions de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, le temps des services accomplis pendant la ou les périodes de formation principalement militaire venant seul en déduction de la durée des obligations légales d'activité du service national.

Art. 7.

Les élèves qui, à la sortie de l'Ecole, sont nommés dans un corps d'officiers d'active prennent rang, dans le grade de sous-lieutenant ou dans le grade correspondant, un an après la date de leur entrée à l'Ecole, et bénéficient, lors de leur nomination au grade de lieutenant ou au grade correspondant, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

S'ils sont nommés dans le corps des ingénieurs de l'armement, ils prennent rang, dans le grade d'ingénieur, deux ans après la date de leur entrée à l'Ecole.

En cas de prolongation de la scolarité, la date de prise de rang sera retardée d'une durée égale à celle des prolongations accordées sauf si celles-ci résultent d'une cause imputable au service.

Les nominations prononcées au titre du présent article sont exclusives de tout rappel de solde.

Art. 8.

Les candidats du sexe féminin peuvent se présenter aux concours d'entrée à l'Ecole polytechnique. En cas de succès, les élèves du sexe féminin ont accès aux mêmes emplois que les élèves du sexe masculin, sous réserve des règles spéciales d'admission à certains emplois.

Les élèves françaises de l'Ecole polytechnique servent en situation d'activité dans les armées pendant trois ans dans le cadre des personnels militaires féminins de réserve, qui sera créé par décret.

Les modalités d'application de la présente loi aux personnels du sexe féminin seront fixées par décret. En tout état de cause, les dispositions du présent article entreront en vigueur pour les concours d'entrée de l'année 1972.

Art. 9.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— l'article 51 de la loi de finances du 26 décembre 1908,

— l'article 31 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950,

et, en tant qu'ils concernent l'Ecole polytechnique :

— l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

— l'article 152, premier alinéa, de la loi de finances du 16 avril 1930.

Art. 10.

Les articles 4, 6 et 7 de la présente loi ne sont pas applicables aux élèves admis à l'Ecole antérieurement à la date de sa promulgation.